

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20230928\_10 du 28 septembre 2023**

Commande publique

---

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre, à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 septembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Madame Christiane PLASSARD.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 30  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Cédric BARBIERO - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Cédric BARBIERO  
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Michel BAARSCH  
Tassadit BELLABAS pouvoir à Christine CHALAND  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS  
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI

**Objet : Adoption de la convention d'indemnisation de SODEXO - Protocole d'accord transactionnel**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6 3° et L2197-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 19/09/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le marché portant sur la fourniture et la livraison de repas a été attribué en intégralité à l'entreprise SODEXO en date du 17 août 2020, il est composé de trois lots :

1. S2013-REST-L1 « Fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire » ;
2. S2013-REST-L2 « Fourniture et livraison de repas et de goûters pour la petite enfance » ;
3. S2013-REST-L3 « Fourniture et livraison de repas pour les personnes âgées ».

La flambée des prix des matières premières et la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine mettent les différents acteurs en matière de restauration collective dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnements. Les difficultés économiques générées, factuellement constatées, sont très préoccupantes et rendent impossible l'exécution normale du présent marché par le titulaire.

Ont notamment été constatés de manière notoire :

- Une augmentation de plus de 8% du coût des matières premières entrant dans la fabrication des repas (en premiers lieux desquels, les produits laitiers, les poissons et les viandes)<sup>1</sup> ;
- Une flambée des prix de l'énergie, de l'ordre de + 125%, représentant environ 7% du coût d'exploitation dans le cadre du marché précité<sup>2</sup>,
- Des augmentations successives sur le coût de la main d'œuvre, dû à l'augmentation du SMIC dans un cadre inflationniste.

L'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, affirmé par la circulaire n°6374/SG du 29/09/2022, prévoit qu'en raison de la situation économique actuelle, la théorie de l'imprévision trouve son application. Ainsi, les marchés publics peuvent être modifiés lorsque les conditions techniques et financières de leur exécution doivent être aménagées afin de faire face à des circonstances imprévisibles, constatées aujourd'hui. Par ailleurs, il est souligné qu'une indemnité peut être versée, entre autres, lorsque le titulaire du marché a poursuivi l'exécution du marché dans ses conditions initiales, pour assurer la continuité du service public.

Engagée dans une démarche partenariale, et afin de tenir compte de cette situation inédite, la Ville a provoqué des échanges réguliers avec le titulaire, au cours de la période février 2022 – mai 2023.

Sur la base des alertes du titulaire, relatives aux fortes augmentations subies au cours de l'année 2022, se poursuivant par une forte inflation au début de l'année 2023, la première solution envisagée entre les Parties a été la voie contractuelle d'application de la clause de révision de prix telle qu'elle est prévue à l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) applicable au marché. Malgré un suivi régulier, les indices disponibles ne permettaient pas une réévaluation du coût de la prestation pour le titulaire.

Constatant que le prestataire a assuré la continuité du service jusqu'à présent sans modification des conditions techniques et financières du marché, la Ville a donc décidé de verser au titulaire une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision, afin de prendre à

1 Cf. Attestation du Directeur Administratif et Financier des Services aux Opérations France de SODEXO

2 Cf. compte d'exploitation simplifié

sa charge une partie des surcoûts subis par SODEXO, conformément à l'article 6 3° du Code de la commande publique.

Ce mécanisme a pour vocation d'indemniser le cocontractant au titre des charges extra-contractuelles qui entraînent un bouleversement économique de l'équilibre du contrat<sup>3</sup>, du fait d'un événement extérieur et imprévisible, par le biais de la contractualisation d'un accord transactionnel entre les Parties. Le présent accord transactionnel en précise les contours et modalités d'application entre les Parties.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET

**APPROUVE** le rapport de présentation ainsi que son annexe, constitutive du projet de protocole d'accord transactionnel entre la Ville d'Oullins et l'entreprise SODEXO.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'indemnisation valant protocole d'accord transactionnel et tous les actes en découlant.

**AUTORISE** Madame le Maire à honorer les engagements de la Ville tels que découlant de la convention, et notamment à verser une indemnité de 59 826,56 € HT soit 63 117,02 € TTC telle que prévue à l'article 1 dudit document.

**ASSURE** l'inscription des sommes nécessaires au versement de l'indemnité compensatrice, au budget général 2023.

**ENJOINT** Madame le Maire, ou son représentant, à s'assurer de l'exécution de la convention, et notamment des engagements réciproques de chacune des parties.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**

**L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Clotilde POUZERGUE**

**Maire**

**Conseillère métropolitaine**

**Le secrétaire de séance**

**Christiane PLASSARD**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*